

## REGLEMENT INTERIEUR

### Cotisations - adhésion

Membre actif Pour qu'un membre puisse être admis, il faut qu'il ait souscrit un bulletin d'adhésion.

Le paiement de la cotisation est obligatoire et donne le droit de vote aux Assemblées générales.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation automatique dans les conditions prévues aux statuts.

Montant de la cotisation : Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

### Conseil d'administration

Composition L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 et au plus 20 membres. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Toute personne désirant poser sa candidature devra en aviser le président de l'association deux mois avant la date prévue des élections. Le candidat devra avoir payé sa cotisation dans l'année précédant l'élection, ou à défaut être parrainé par 2 membres du Conseil d'Administration sortant.

Le candidat devra joindre à sa demande une feuille sur papier libre où seront décrits:

- Une présentation du candidat,
- Ce qu'il a déjà fait pour l'association,
- Son expérience et ses fonctions dans d'autres associations,
- Ses motivations, ses projets.

Réunion du conseil d'administration

Convocation Les membres du conseil sont convoqués par lettre 1 mois au moins avant la réunion.

Ordre du jour Le bureau décide de l'ordre du jour de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour. Toute personne qui veut qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour doit en avertir le président 15 jours au moins avant la réunion. Un sujet est inscrit d'office si trois membres au moins du C.A en font la demande.

Vote Les votes se font à main levée, à moins qu'un membre du conseil ne s'y oppose avant un vote. Il est nécessaire que la moitié au moins des membres du conseil soient présents ou représentés pour la validité des voix.

Vote par procuration - vote par correspondance. Il n'est pas admis de vote par correspondance Il est possible de donner procuration écrite à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut avoir plus de deux procurations

Procès-verbaux Un membre présent à la **réunion** sera désigné pour rédiger le procès-verbal. A défaut, le secrétaire en sera chargé. Le procès-verbal sera rédigé et distribué à tous les membres du C.A. dans les 3 semaines qui suivent la réunion Tout membre qui n'est pas d'accord avec le procès-verbal doit en notifier le président ou le secrétaire au plus tôt. Le procès verbal est définitivement approuvé à la prochaine réunion du C.A. . Il doit alors être signé par le président et le secrétaire, et sera archivé par le secrétaire.

Remboursement de frais Les frais de déplacement entraînés par la présence à la réunion seront remboursés aux membres du Conseil d'Administration sur une base de 1 franc du kilomètre au vu du justificatif et dans la limite des fonds disponibles.

## **Assemblées Générales Ordinaires.**

Ordre du jour Il est décidé par le président, après consultation du C.A. Il comporte la liste des candidats au C.A et les autres points mis au vote. Toute personne qui désire qu'un point soit sur l'ordre du jour peut en faire la demande à un membre du conseil. Un sujet est inscrit d'office si 3 membres du conseil en font la demande.

Convocations Les convocations sont envoyées 1 mois au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

Vote Les modalités du vote sont définies par le conseil sortant.

Vote par correspondance Le vote par correspondance est possible. La personne désirant voter par correspondance peut le faire en envoyant un courrier au président. Ce courrier sera confié aux assesseurs chargés du décompte des voix.

Vote par procuration Le vote par procuration est possible. Une personne peut avoir au plus 5 procurations.

Compte des voix Le bureau désigne 3 assesseurs au moins, cinq au plus. Les assesseurs sont choisis en dehors des candidats.

Rédaction du PV Il sera rédigé un PV par le secrétaire du conseil sortant, auquel sera adjoint la liste d'émargement.

## **Le Bureau**

Le bureau applique les grandes lignes qui ont été définies par le conseil d'administration. Il se réunit sur demande d'au moins un de ses membres autant de fois que nécessaire et après accord du président.

Fonctions des membres du bureau :

**Le président** anime et coordonne l'activité de l'association. Il a pour attribution de convoquer le conseil d'administration et les assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. C'est lui qui passe les contrats au nom de l'association. Il a qualité pour agir devant les tribunaux au nom de l'association. Il est chargé des relations avec le conseil scientifique et médical. Il peut déléguer une fonction à un membre de l'association et créer des commissions. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président, ou à défaut un autre membre du bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

**Le secrétaire** est chargé de la tenue des différents registres : Registre des membres, registre des délibérations. Il rédige les procès-verbaux des réunions, envoie les convocations. Il se charge également de la correspondance en accord avec le président. Enfin il est chargé du classement et de la conservation des dossiers et archives de l'association. Il peut-être assisté dans ces tâches par un secrétaire adjoint.

**Le trésorier** a la responsabilité de tenir à jour les différents comptes de l'association. Il est, avec le Président le seul détenteur de la signature du ou des comptes de l'association. Il ne peut engager de dépenses sans l'accord du président. Il reçoit les chèques et les transmet à la banque. Il paye les dettes de l'association. Il tient les différents registres comptables et dresse annuellement un bilan, un inventaire, un rapport financier et un budget prévisionnel. Il peut-être assisté dans ces tâches par un trésorier adjoint.

Remboursement de frais Les frais de déplacement entraînés par la présence à la réunion seront remboursés aux membres du Bureau sur une base de 60 centimes du kilomètre au vu du justificatif et dans la limite des fonds disponibles

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.